



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-088

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Martinique

R02-2018-07-12-008 - Arrêté ARS-2018-101 Portant modification de l'arrêté ARS-2016-200 relatif à composition et nomination membres commission régionale de coordination des actions de l'ARS et l'AM (2 pages) Page 3

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-05-07-010 - arrêté inscription 3 statues lycée Bellevue FDF (2 pages) Page 6

R02-2018-05-07-011 - arrêté inscription 3 tableaux B. Arostéguy presbytère Trois-Ilets (1 page) Page 9

R02-2018-05-07-008 - arrêté inscription chemin de croix église Marigot (1 page) Page 11

R02-2018-05-07-007 - arrêté inscription cloche du loup garou Basse-Pointe (1 page) Page 13

R02-2018-05-07-009 - arrêté inscription objets mobiliers église Carbet (2 pages) Page 15

R02-2018-05-07-012 - arrêté inscription tableau le Christ JRC presbytère des Trois-Ilets (1 page) Page 18

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-09-010 - SARL HIGH DESIGN - DIAMANT - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages) Page 20

Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-11-002 - Arrêté portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des SSIAP de niveau 1,2 et 3 de l'IFAG (2 pages) Page 25

R02-2018-07-11-003 - Arrêté préfectoral relatif à la fin de fonction du régisseur d'avances et de recettes de l'académie de la Martinique et à la désignation d'un nouveau en remplacement (1 page) Page 28

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-12-007 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie (3 pages) Page 30

R02-2018-07-13-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme B et D en faveur de M. Cyril LAURENCE, policier municipal à Ducos (3 pages) Page 34

R02-2018-07-13-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme B et D en faveur de M. Yvaille BRAVO, policier municipal à Ducos (3 pages) Page 38

R02-2018-07-13-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme B et D en faveur de M. Yann LEVERT, policier municipal au François (3 pages) Page 42

R02-2018-07-13-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme B et D en faveur de Mme Karine REINETTE policier municipal à Ducos (3 pages) Page 46

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-07-13-005 - Arrêté création Commission locale T3P Martinique modifié 13-07-2018 (2 pages) Page 50

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2018-07-12-009 - arrete MRT (4 pages) Page 53

ARS Martinique

R02-2018-07-12-008

Arrêté ARS-2018-101 Portant modification de l'arrêté ARS-2016-200 relatif à composition et nomination membres commission régionale de coordination des

actions de l'ARS et l'AM
*Arrêté N° ARS/ 2018 /101 Portant modification de l'arrêté ARS /2016 /200 relatif à la composition
et nomination des membres de la commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence
Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie*

ARRETE N° ARS / 2018 / 101

Portant modification de l'arrêté ARS / 2016 /200 relatif à la composition et nomination des membres de la commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** L'article L.182.2.1.1 du Code de la Sécurité Sociale issu de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** L'arrêté ARS/2016/200 portant composition et nomination des membres de la Commission de l'Agence Régionale de santé et de l'Assurance Maladie ;
- VU** Le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU** Le Décret n°2016-1025 du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'assurance maladie ;

ARRETE

Article 1 :

Le collège des représentants de l'ARS mentionné à l'article 4 de l'arrêté ARS 2016/200 du 13 septembre 2016 est modifié comme suit :

	NOMS	FONCTIONS
1	Patrick HOUSSEL	Directeur Général de l'ARS
2	Elie BOURGEOIS	Directeur de la Stratégie – Directeur stratégique Plan ONDAM
3	Nadine DEFREL	Responsable Opérationnelle Plan ONDAM
4	Laetitia KULIS	Directrice de l'Offre de Soins
5	Dr Michel RIPERT	Médecin Inspecteur
6	Guy RICHARD	Pharmacien
7	Julie CALVET-COIFFARD	Référente relations ARS-AM
8	Nathalie MARRIEN	Direction de l'Autonomie
9	Marie-Françoise EMONIDE	Directrice de la Santé Publique

Article 2 :

Le collège des représentants de l'Assurance Maladie mentionné à l'article 4 de l'arrêté ARS 2016/200 du 13 septembre 2016 est modifié comme suit :

	NOMS	FONCTIONS
1	Frantz LEOCADIE	Directeur Général de la CGSS Martinique /DCGDR
2	Dr Jacques MALROUX	Médecin Conseil Régional à la DRSM Martinique
3	Dr Alex BRAVO	Directeur Santé du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane
4	Danielle ANGEON	Responsable Opérationnelle Plan ONDAM AM
5	Benjamin-Emmanuel BORDE	Directeur Santé de la CGSS Martinique
6	Dr Laurence PHILIPPOT-KROSTA	Médecin Conseil de l'Assurance Maladie
7	Dr Christophe RIOCREUX	Médecin Conseil de l'Assurance Maladie
8	Valérie GALIM	Directrice des droits sociaux
9	Carine CABRERA	Directrice du contentieux - fraudes

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

12 JUL. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-05-07-010

arrêté inscription 3 statues lycée Bellevue FDF

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des trois statues du
lycée de Bellevue à FORT-DE-FRANCE*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE n° 2018-05-004
Portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble des trois statues du lycée de Bellevue
à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 décembre 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Un ensemble des trois statues monumentales «la France et les Antilles», signées et datées :

- **Statue** : «L'Antillaise» ou «Les Fruits de la terre», 1963, hauteur : 280 cm, la : 44 cm, pierre, auteur : Carlo Sarrabezolles, sculpteur ;
- **Statue** : «L'Antillaise» ou «Les Fruits de la mer», 1963, hauteur : 280 cm environ, la : 44 cm, auteur : Raymond Delamarre, sculpteur ;
- **Statue** : «La France», 1963, hauteur : 365 cm, la = 100 cm , auteur : Claude Grangé, sculpteur ;

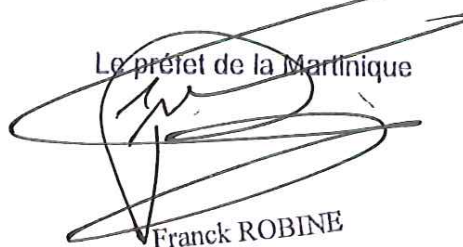
conservé dans le Lycée Bellevue de Fort-de-France (MARTINIQUE) et appartenant à la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le

07 MAI 2018

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Direction des Affaires Culturelles -54, rue du Professeur Raymond Garcin-97200 Fort-de-France
Téléphone 05 96 60 05 36 – Télécopie 05 96 64 27 84 – E_Mail udap.martinique@culture.gouv.fr
info : www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique
Horaires d'ouverture : lundi/mardi/jeudi/ de 8 h 00 à 12 h 30 // de 14 h 00 à 17 h 00
mercredi/vendredi/de 8 h 00 à 12 h 30

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-05-07-011

arrêté inscription 3 tableaux B. Arostéguy presbytère
Trois-Ilets

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des trois tableaux de Bernard
AROSTEGUY - LES TROIS-ILETS*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-05-005
Portant inscription au titre des monuments historiques
des trois tableaux de Bernard Arostéguy
LES TROIS-ÎLETS (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 décembre 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- **Trois tableaux** : «*L'Adoration des bergers*», «*La Présentation au temple*», «*Le Sermon sur la montagne*», 1955, hauteur : 170 cm, largeur : 80 cm, peinture à l'huile sur isorel, auteur : Bernard Arostéguy, peintre ;

conservés dans le presbytère des Trois-Îlets (MARTINIQUE) et appartenant à l'association diocésaine de la Martinique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 07 MAI 2018
Le préfet de la Martinique
Yvanck ROBINE

Direction des Affaires Culturelles -54, rue du Professeur Raymond Garcin-97200 Fort-de-France
Téléphone 05 96 60 05 36 – Télécopie 05 96 64 27 84 – E-Mail udap.martinique@culture.gouv.fr
info : www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique
Horaires d'ouverture : lundi/mardi/jeudi/ de 8 h 00 à 12 h 30 // de 14 h 00 à 17 h 00
mercredi/vendredi/de 8 h 00 à 12 h 30

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-05-07-008

arrêté inscription chemin de croix église Marigot

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du chemin de croix de l'église
paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul LE MARIGOT*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-05-002
Portant inscription au titre des monuments historiques
du chemin de croix de l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul
LE MARIGOT (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 décembre 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Chemin de croix** : 14 stations composées de tableaux avec leurs cadres en bois, 1950, hauteur : 44,5 cm, largeur : 36 (à l'intérieur du cadre), hauteur : 86 cm, largeur : 52 cm (avec le cadre) ; peinture à l'huile sur contre-plaqué (stations 3 à 14), auteur : Bernard Arostéguy, peintre ; pastel (station 2), auteur inconnu, de la station 1, il ne subsiste que le cadre en bois ;

conservé dans l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul du Marigot (MARTINIQUE) et propriété de l'association diocésaine de la Martinique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire et au dépositaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le
Le préfet de la Martinique

07 MAI 2018

Franck ROBINE

Direction des Affaires Culturelles -54, rue du Professeur Raymond Garcin-97200 Fort-de-France
Téléphone 05 96 60 05 36 – Télécopie 05 96 64 27 84 – E-Mail udap.martinique@culture.gouv.fr
info : www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique
Horaires d'ouverture : lundi/mardi/jeudi/ de 8 h 00 à 12 h 30 // de 14 h 00 à 17 h 00
mercredi/vendredi/de 8 h 00 à 12 h 30

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-05-07-007

arrêté inscription cloche du loup garou Basse-Pointe

*arrêté n° 2018-05-001 portant inscription au titre des monuments historiques de la Cloche dite
"du Loup Garou" Basse-Pointe*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-05-001
Portant inscription au titre des monuments historiques
de la Cloche dite « du Loup Garou »
BASSE-POINTE (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 décembre 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Cloche dite «du Loup-Garou»** : 1687, hauteur : 45 cm, diamètre : 42,2 cm, poids : 46 Kg, bronze, inscription : JAY ESTE DONNEE A LEGLIZE ST JEAN DE LA BASSE POINTE PAR CHARTON HABITANT DUDIT LIEU 1687 PAR MOY PHILIPPE MEHOULT M. FONDEUR A BOURDEAUX, auteur : Philippe Mehault, fondeur de cloches ;

conservée dans l'église paroissiale de Basse-Pointe (MARTINIQUE) et appartenant à l'État (DRASSM).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire (DRASSM), au dépositaire (commune de Basse-Pointe) et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le
Le préfet de la Martinique

07 MAI 2018

Franck ROBINE

Direction des Affaires Culturelles -54, rue du Professeur Raymond Garcin-97200 Fort-de-France
Téléphone 05 96 60 05 36 – Télécopie 05 96 64 27 84 – E-Mail udap.martinique@culture.gouv.fr
info : www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique
Horaires d'ouverture : lundi/mardi/jeudi/ de 8 h 00 à 12 h 30 // de 14 h 00 à 17 h 00
mercredi/vendredi/de 8 h 00 à 12 h 30

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-05-07-009

arrêté inscription objets mobiliers église Carbet

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers de l'église
paroissiale Saint-Jacques LE CARBET*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-05-003
Portant inscription au titre des monuments historiques
des objets mobiliers de l'église paroissiale Saint-Jacques
LE CARBET (MARTINIQUE)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 décembre 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

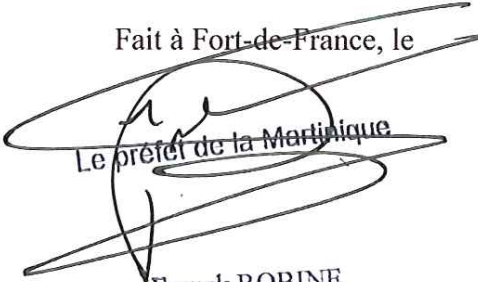
- **Croix de procession** : 1775-1776, hauteur : 67 cm, largeur : 39 cm, argent, Lettre date : M couronné, Paris 1775-1776, poinçon de charge : A couronné, Paris 1775-1781, auteur : Charles Porcher, orfèvre à Paris ;
- **Lampe de sanctuaire** : 1775-1776, hauteur : 38 cm, Diamètre : 35 cm, argent, décor : cartouches rocaille, motifs linéaires entrecroisés sur le corps, canaux sur le pendentif, Lettre date : M couronné, Paris 1775-1776, poinçon de charge : A couronné, Paris 1775-1781, auteur : Charles Porcher, orfèvre à Paris ;
- **Ostensoir-soleil** : 1838-1853, hauteur : 83 cm, la = 40 cm ; longueur base : 23,5 cm, profondeur base : 17,5 cm, argent doré, auteur : Alexandre Thierry, orfèvre à Paris ;
- **Ciboire** : 1846-1865, hauteur : 31 cm, diamètre du pied : 13 cm, diamètre de la coupe : 10,2 cm, poids : 436 gr, argent, auteur : Joseph-Philippe-Adolphe Dejean, orfèvre à Paris ;

.../...

- **Calice et sa patène** : 1782-1783, hauteur : 32 cm, diamètre du pied : 16,5 cm, diamètre de la coupe : 9,3 cm, poids : 691 gr, diamètre de la patène : 16,6 cm, argent doré, lettre date : U couronné, Paris 1783-1784, poinçon de charge : A couronné, Paris 1782-1789, poinçon de décharge : aiguière , auteur présumé : Jean-Nicolas Bastin, orfèvre à Paris ;

conservés dans l'église paroissiale Saint-Jacques du Carbet (MARTINIQUE) et appartenant à la commune du Carbet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le **07 MAI 2018**

Le préfet de la Martinique
Franck ROBINE

Direction des Affaires Culturelles -54, rue du Professeur Raymond Garcin-97200 Fort-de-France
Téléphone 05 96 60 05 36 – Télécopie 05 96 64 27 84 – E-Mail udap.martinique@culture.gouv.fr
info : www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique
Horaires d'ouverture : lundi/mardi/jeudi/ de 8 h 00 à 12 h 30 // de 14 h 00 à 17 h 00
mercredi/vendredi/de 8 h 00 à 12 h 30

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-05-07-012

arrêté inscription tableau le Christ JRC presbytère des
Trois-Ilets

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques Le tableau "Le Christ" de Joseph
RENE-CORAIL dit KHOKHO*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE n° 2018-05-006
Portant inscription au titre des monuments historiques
Le tableau «Le Christ» de Joseph René-Corail
dit «khokho»
LES TROIS-ILETS (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 décembre 2017,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- **Tableau** : «*Le Christ*», sans date, hauteur : 135 cm, largeur : 91 cm, technique mixte sur aggloméré, auteur : Joseph René-Corail dit « Khokho », peintre ;
conservé dans le presbytère des Trois-Îlets (MARTINIQUE) et appartenant à l'association diocésaine de la Martinique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le
Le préfet de la Martinique
Franck ROBINE

07 MAI 2018

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-07-09-010

**SARL HIGH DESIGN - DIAMANT - Arrêté portant
autorisation de défrichage avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichage de la parcelle cadastrée O915 sise au lieu-dit "La
Mélisse", sur le territoire de la commune du DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Descieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de SARL HIGH DESIGN, enregistrée en date du 25 avril 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 17a 14ca sur la parcelle cadastrée section O n°915 sise au lieu-dit « La Mélisse » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 47a 92ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **01ha 44a 40ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section O n°915 sise au lieu-dit « La Mélisse » de la commune LE DIAMANT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **01ha 44a 40ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **01ha 44a 40ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **14440 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 24a 82ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 24a 82ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section O n°915 sise au lieu-dit « La Mélisse » de la commune LE DIAMANT.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SARL HIGH DESIGN, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.


Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 09 JUIL. 2018

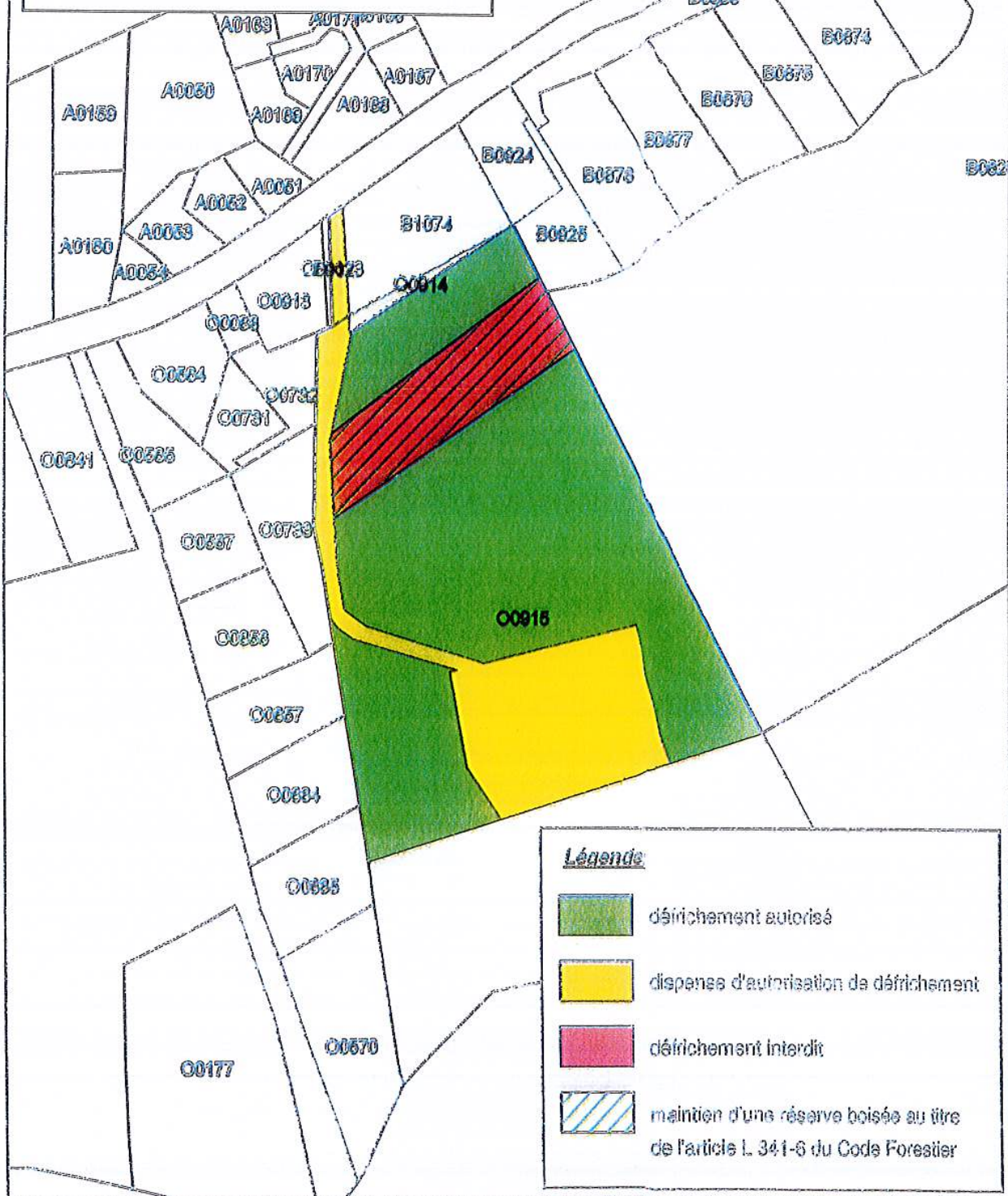
Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN







Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
Le Directeur de l'Alimentation
n° : de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques MELPIN
 du **09 JUL. 2018**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du Code Forestier

Commentaires
 SARL HIGH DESIGN ; dossier n° 20/13
 DIAMANT La Méliasse ; Parcelle O 915



Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-11-002

Arrêté portant agrément pour un organisme de formation
de personnel permanent des SSIAP de niveau 1,2 et 3 de
l'IFAG

CABINET/ SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETÉ N° **du**

portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 de l'Institut de Formation Antilles Guyane (IFAG)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-7, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément de formation SSIAP 1,2,3 formulée le 02 mai 2018 par Madame Carine ZEPHIR, gérante de l'Institut de Formation Antilles Guyane (IFAG) ;

CONSIDERANT l'avis du 28 juin 2018 de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est accordé à l'Institut de Formation Antilles Guyane (IFAG) dont le siège social se situe au centre d'affaires le Baobab rue Léon Gontran Damas place d'armes, 97232 Le LAMENTIN, pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'IFAG a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

ARTICLE 3 : L'IFAG représentée par Madame Carine ZEPHIR, gérante, dispose de 3 formateurs :

- Monsieur Gérald LEBERRERA
- Monsieur Pascal ZEPHIR
- Monsieur Cédric EUGENE

ARTICLE 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

ARTICLE 5 : L'IFAG doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Perrine SERRE

Préfecture de la Martinique

R02-2018-07-11-003

Arrêté préfectoral relatif à la fin de fonction du régisseur
d'avances et de recettes de l'académie de la Martinique et à
la désignation d'un nouveau en remplacement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

DU 1^{er} JUIL 2018

Relatif à la fin de fonction du régisseur d'avances et de recettes de l'académie de la Martinique et à la désignation d'un nouveau en remplacement.

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050851/SPISC du 24 mars 2005 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de la Martinique, complété par l'arrêté préfectoral n° 09-1692 du 26/05/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BCL 2015202-001 du 21 juillet 2015 nommant Madame Moréna MONTLOUIS ORMILE, Secrétaire Administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique ;

Vu le changement d'affectation de Madame Moréna MONTLOUIS ORMILE à compter du 01 septembre 2018 ;

Vu l'avis, en date du 10 juillet 2018, du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ;

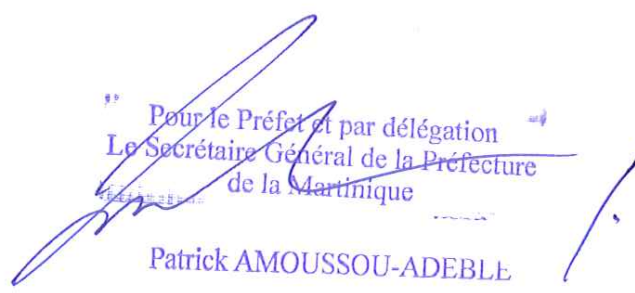
ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes de l'Académie de la Martinique de Madame Moréna MONTLOUIS ORMILE à compter du 31 août 2018.

Article 2 : Madame DELASSE Joanne, Secrétaire Administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, est nommée régisseur d'avances et de recettes au Rectorat de l'Académie de la Martinique.

Article 3 : La décision prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Recteur de l'Académie de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-12-007

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4ème catégorie**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par l'association "JET ATTITU'D"

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et L 3342-4 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2542-8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-011 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° 47/2018 du 28 juin 2018 de M. le maire de la commune des Anses d'Arlet autorisant la société GIL & WAN'S à organiser sur son territoire une manifestation intitulée le Before de la "MERCURY BEACH" le vendredi 27 juillet 2018 de 12h00 à 04h00 et le samedi 28 juillet 2018 de 05h00 à 24h00, sur la place de Grande Anse ;

Vu l'arrêté municipal n° 53/2018 du 02 juillet 2018 de M. le maire de la commune des Anses d'Arlet autorisant l'Association "JET ATTITU'D" présidée par M. David DIMBOUR à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie formulée le 04 juillet 2018 par M. David DIMBOUR président de l'association "JET ATTITU'D" dans le cadre de la manifestation susmentionnée ;

Considérant que l'association "JET ATTITU'D" dont le siège social se situe au 46 rue Gabriel Péri à Fort-de-France est légalement déclarée depuis le 22 novembre 2010 ;

Considérant que l'association "JET ATTITU'D" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès du courtier en assurance "AXA" ;

Considérant que l'association "JET ATTITU'D" dispose d'un dispositif de sécurité adapté comprenant 42 agents de sécurité titulaires de leurs cartes professionnelles, salariés de la Société "PREVENTY GUARD" qui est titulaire de l'autorisation d'exercer dont le gérant dispose de l'agrément de dirigeant ;

Considérant que l'association "JET ATTITU'D" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem le 05 juillet 2018 ;

Considérant que l'association des Secouristes Martiniquais met en place un dispositif de secours à l'occasion de la manifestation intitulée le Before de la "MERCURY BEACH" le samedi 28 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association "JET ATTITU'D" dont le siège social se situe au 46 rue Gabriel Péri à Fort-de-France, présidée par M. David DIMBOUR, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée le Before de la "MERCURY BEACH", le vendredi 27 juillet 2018 de 12h00 à 04h00 et le samedi 28 juillet 2018 de 12h00 à 24h00, sur la place de Grande Anse.

Article 2 : En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les boissons mises en vente se limiteront au 4ème groupe.

Article 3 : Il est formellement interdit de vendre et de consommer des boissons conditionnées dans des contenants en verre.


Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. David DIMBOUR mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Il est recommandé à M. David DIMBOUR de mettre à disposition du public présent lors de cette soirée, des éthylo-tests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et de ne plus servir d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète du Marin, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire des Anses d'Arlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. David DIMBOUR, président de l'association "JET ATTITU'D" qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 JUIL 2018
Le Préfet
Franck ROBINE



Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.
 - 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.
En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-13-001

**Arrêté portant autorisation de port d'arme B et D en faveur
de M. Cyril LAURENCE, policier municipal à Ducos**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives**

Fort-de-France, le

13 JUIL 2018

Le Préfet de la Martinique

ARRETE n°

portant autorisation de port d'armes
de catégorie "B" et "D" en faveur de M. Cyril LAURENCE
agent de police municipale de Ducos

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.2212-1 et R.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7 et R 511-11 à R 511-34 et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental pendant une période de cinq ans, des revolvers de marque manurhin chambrés en 38 spécial pour le calibre 357 magnum ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, du 05 novembre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyril LAURENCE né le 23 janvier 1985 à Fort-de-France (972) ;

Vu la décision préfectorale n° Cab/2015-010 du 19 décembre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyril LAURENCE ;

Vu le procès verbal de prestation de serment n° délivré le 13 septembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Cyril LAURENCE

Vu l'arrêté municipal de la ville du Lamentin n° 210/DRH/2016 du 24 août 2016 portant titularisation de M. Cyril LAURENCE dans le grade de gardien de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0050 du 06 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de détention et de conservation de **sept** armes de catégorie "**B**" (type revolver de marque Manurhin calibre 38SP n° FDO 2088, FDO 2089, FDO 2090, FDO 2091, FDO 2092, FDO 2093, FDO 3203) et **dix huit** armes de catégorie "**D**" (**6** matraques en caoutchouc, **6** tonfas, **6** bombes lacrymogènes) par la ville de Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la convention de coordination entre l'Etat (la gendarmerie nationale) et la ville de Ducos (police municipale) du 31 janvier 2018 ;

Vu l'attestation du 29 décembre 2014 de la ville de Ducos certifiant en application de l'article R 511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la ville dispose d'un coffre fort et une armoire forte scellés au sol et au mur d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu l'attestation délivrée le 30 juin 2016 à M. Cyril LAURENCE, par la Directrice Régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Martinique, attestant que l'intéressé a accompli le parcours de formation initiale d'application de gardien de police municipale ;

Vu l'attestation délivrée le 14 juin 2018 à M. Cyril LAURENCE, par la Directrice Régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Martinique, attestant que l'intéressé a participé avec assiduité à la formation préalable à l'armement (type revolver 38 spécial) ;

Vu la demande du 29 janvier 2018 par laquelle M. le Maire de la ville de Ducos sollicite l'autorisation du port d'arme de catégorie "**B**" (type revolver 38 spécial) et de catégorie "**D**" (type bombe lacrymogène) en faveur de M. Cyril LAURENCE

Considérant que M. Cyril LAURENCE policier municipal de la ville de Ducos, remplit les conditions du port d'arme de catégorie "**B**" et "**D**" ;

Considérant que les missions confiées à l'intéressé sont de nature à autoriser le port d'arme sollicité ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril LAURENCE né le 23 janvier 1985 à Fort-de-France (972) agent de police municipale de la ville de Ducos, est autorisé à porter dans l'exercice de ses fonctions :

- **1 arme de catégorie "B"** : (type revolver 38 spécial)
- **1 arme de catégorie "D"** : (type bombe lacrymogène)

dans le cadre des missions réglementaires selon les termes précisés par les articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la ville du Lamentin. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire de Ducos, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-13-003

**Arrêté portant autorisation de port d'arme B et D en faveur
de M. Yvaille BRAVO, policier municipal à Ducos**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le

13 JUL 2018

Le Préfet de la Martinique

ARRETE n°

portant autorisation de port d'armes
de catégorie "B" et "D" en faveur de M. Yvaille BRAVO
agent de police municipale de Ducos

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.2212-1 et R.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7 et R 511-11 à R 511-34 et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental pendant une période de cinq ans, des revolvers de marque manurhin chambrés en 38 spécial pour le calibre 357 magnum ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, du 05 novembre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yvaille BRAVO, né le 16 août 1980 au Lamentin (972) ;

Vu la décision préfectorale n° Cab/2015-011 du 19 décembre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yvaille BRAVO ;

Vu le procès verbal de prestation de serment n° délivré le 13 septembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Yvaille BRAVO ;

Vu l'arrêté municipal de la ville du Lamentin n° 208/DRH/2016 du 24 août 2016 portant titularisation de M. Yvaille BRAVO dans le grade de gardien de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0050 du 06 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de détention et de conservation de **sept** armes de catégorie "**B**" (type revolver de marque Manurhin calibre 38SP n° FDO 2088, FDO 2089, FDO 2090, FDO 2091, FDO 2092, FDO 2093, FDO 3203) et **dix huit** armes de catégorie "**D**" (6 matraques en caoutchouc, 6 tonfas, 6 bombes lacrymogènes) par la ville de Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la convention de coordination entre l'Etat (la gendarmerie nationale) et la ville de Ducos (police municipale) du 31 janvier 2018 ;

Vu l'attestation du 29 décembre 2014 de la ville de Ducos certifiant en application de l'article R 511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la ville dispose d'un coffre fort et une armoire forte scellés au sol et au mur d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu l'attestation délivrée le 30 juin 2016 à M. Yvaille BRAVO, par la Directrice Régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Martinique, attestant que l'intéressé a accompli le parcours de formation initiale d'application de gardien de police municipale ;

Vu l'attestation délivrée le 14 juin 2018 à M. Yvaille BRAVO, par la Directrice Régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Martinique, attestant que l'intéressé a participé avec assiduité à la formation préalable à l'armement (type revolver 38 spécial) ;

Vu la demande du 29 janvier 2018 par laquelle M. le Maire de la ville de Ducos sollicite l'autorisation du port d'arme de catégorie "**B**" (type revolver 38 spécial) et de catégorie "**D**" (type bombe lacrymogène) en faveur de M. Yvaille BRAVO ;

Considérant que M. Yvaille BRAVO policier municipal de la ville de Ducos, remplit les conditions du port d'arme de catégorie "**B**" et "**D**" ;

Considérant que les missions confiées à l'intéressé sont de nature à autoriser le port d'arme sollicité ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yvaille BRAVO né le 16 août 1980 au Lamentin (972) agent de police municipale de la ville de Ducos, est autorisé à porter dans l'exercice de ses fonctions :

- **1 arme de catégorie "B"** : (type revolver 38 spécial)
- **1 arme de catégorie "D"** : (type bombe lacrymogène)

dans le cadre des missions réglementaires selon les termes précisés par les articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la ville du Lamentin. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire de Ducos, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-13-002

**Arrêté portant autorisation de port d'arme B et D en faveur
de M.Yann LEVERT, policier municipal au François**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le
Le Préfet de la Martinique

13 JUL 2018

ARRETE n°

portant autorisation de port d'armes
de catégorie "B" et "D" en faveur de M. Yann LEVERT
Brigadier de police municipale du François

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.2212-1 et R.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7 et R 511-11 à R 511-34 et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental pendant une période de cinq ans, des revolvers de marque manurhin chambrés en 38 spécial pour le calibre 357 magnum ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision de M. le Procureur de la République Adjoint de la Cour d'Appel de Paris, Parquet de Meaux, du 04 décembre 2013 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yann LEVERT, né le 11 septembre 1986 à La Trinité (972) ;

Vu la décision préfectorale n° 2013 DSCS PM 32 du 08 août 2013 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yann LEVERT ;

Vu le procès verbal de prestation de serment n° délivré le 16 janvier 2014 par le Tribunal de Police de Lagny-sur-Marne à M. Yann LEVERT;

Vu l'arrêté municipal de la ville du Lamentin n° 2017-948/DRH/ER du 02 août 2017 portant recrutement par voie de mutation de M. Yann LEVERT dans le grade de brigadier de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0051 du 06 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de détention et de conservation de **douze** armes de catégorie "**B**" (type revolver et pistolet) de **8** revolver de marque Smith&Wesson calibre 38SP n° CJNI 6874-64-8, CJNI 6884-64-8, CHS 0871-64-8, CEM 4738-64-6, CEM 4825-64-6, CEM 6289-64-6, CEM 6400-64-6, CEP 0241-64-6 **1** revolver de marque Rugger calibre 38SP n° 572-95794, **1** pistolet de marque Walther Manurhin calibre 7,65 n° 341070, **2** pistolets de marque Browning calibre 7,64 n° 50 182, et 50 235. et **dix neuf** armes de catégorie "**D**" (**5** matraques en caoutchouc, **3** tonfas, **8** bombes lacrymogènes, **3** bâtons de défense métalliques télescopiques) par la ville du François;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la convention de coordination entre l'Etat (la gendarmerie nationale) et la ville du François (police municipale) du 24 avril 2018 ;

Vu l'attestation du 10 décembre 2014 de la ville du François certifiant en application de l'article R 511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la ville dispose d'un coffre fort scellé au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu l'attestation délivrée le 14 juin 2018 à M. Yann LEVERT par la Directrice Régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Martinique, attestant que l'intéressé a participé avec assiduité à la formation préalable à l'armement (type revolver 38 spécial) ;

Vu la demande du 07 septembre 2017 par laquelle M. le Maire de la ville du François sollicite l'autorisation du port d'arme de catégorie "**B**" (type revolver 38 spécial) et de catégorie "**D**" (type bombe lacrymogène) en faveur de M. Yann LEVERT ;

Considérant que M. Yann LEVERT policier municipal de la ville de Ducos, remplit les conditions du port d'arme de catégorie "**B**" et "**D**" ;

Considérant que les missions confiées à l'intéressé sont de nature à autoriser le port d'arme sollicité ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yann LEVERT né le 11 septembre 1986 à La Trinité (972) agent de police municipale de la ville du François, est autorisé à porter dans l'exercice de ses fonctions :

- **1 arme de catégorie "B"** : (type revolver 38 spécial)
- **1 arme de catégorie "D"** : (type bombe lacrymogène)

dans le cadre des missions réglementaires selon les termes précisés par les articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la ville du Lamentin. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du François, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-07-13-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme B et D en faveur
de Mme Karine REINETTE policier municipal à Ducos



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le

13 JUIL 2018

Le Préfet de la Martinique

ARRETE n°

portant autorisation de port d'armes
de catégorie "B" et "D" en faveur de Mme Karine REINETTE
agent de police municipale de Ducos

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.2212-1 et R.2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7 et R 511-11 à R 511-34 et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental pendant une période de cinq ans, des revolvers de marque manurhin chambrés en 38 spécial pour le calibre 357 magnum ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, du 05 novembre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Karine REINETTE née le 13 juin 1979 à Paris 13^{ème} (75) ;

Vu la décision préfectorale n° Cab/2015-009 du 19 décembre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Karine REINETTE ;

Vu le procès verbal de prestation de serment n° délivré le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à Mme Karine REINETTE

Vu l'arrêté municipal de la ville du Lamentin n° 209/DRH/2016 du 24 août 2016 portant titularisation de Mme Karine REINETTE dans le grade de gardien de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0050 du 06 juin 2016 portant renouvellement de l'autorisation de détention et de conservation de **sept** armes de catégorie "**B**" (type revolver de marque Manurhin calibre 38SP n° FDO 2088, FDO 2089, FDO 2090, FDO 2091, FDO 2092, FDO 2093, FDO 3203) et **dix huit** armes de catégorie "**D**" (6 matraques en caoutchouc, 6 tonfas, 6 bombes lacrymogènes) par la ville de Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la convention de coordination entre l'Etat (la gendarmerie nationale) et la ville de Ducos (police municipale) du 31 janvier 2018 ;

Vu l'attestation du 29 décembre 2014 de la ville de Ducos certifiant en application de l'article R 511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la ville dispose d'un coffre fort et une armoire forte scellés au sol et au mur d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu l'attestation délivrée le 13 septembre 2016 à Mme Karine REINETTE, par la Directrice Régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Martinique, attestant que l'intéressée a accomplie le parcours de formation initiale d'application de gardien de police municipale ;

Vu l'attestation délivrée le 14 juin 2018 à Mme Karine REINETTE, par la Directrice Régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Martinique, attestant que l'intéressée a participé avec assiduité à la formation préalable à l'armement (type revolver 38 spécial) ;

Vu la demande du 29 janvier 2018 par laquelle M. le Maire de la ville de Ducos sollicite l'autorisation du port d'arme de catégorie "**B**" (type revolver 38 spécial) et de catégorie "**D**" (type bombe lacrymogène) en faveur de Mme Karine REINETTE ;

Considérant que Mme Karine REINETTE policier municipal de la ville de Ducos, remplit les conditions du port d'arme de catégorie "**B**" et "**D**" ;

Considérant que les missions confiées à l'intéressée sont de nature à autoriser le port d'arme sollicité ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Karine REINETTE née le 13 juin 1979 à Paris 13ème (75) agent de police municipale de la ville de Ducos, est autorisée à porter dans l'exercice de ses fonctions :

- **1 arme de catégorie "B"** : (type revolver 38 spécial)
- **1 arme de catégorie "D"** : (type bombe lacrymogène)

dans le cadre des missions réglementaires selon les termes précisés par les articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la ville du Lamentin. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressée. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire de Ducos, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-07-13-005

Arrêté création Commission locale T3P Martinique modifié 13-07-2018

*modification de la composition de la commission locale de transports publics particuliers de
personnes - CLT3P*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale
des élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° **BRGEC/18/050** du **13 juillet 2018**

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°BRGEC/18/039 DU 30 AVRIL 2018 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES (CLT3P) (TAXIS, VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEURS -VTC- ET VÉHICULES À DEUX OU TROIS ROUES)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3, L.3124-11, R.3121-4, R.3121-5 et D.3120-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.3122-5 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;
- VU la loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif modifié ;
- VU le décret no 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BRGEC/18/039 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral précité doit être modifié pour respecter le nombre égal des représentants des collèges I, II et III.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du département de la Martinique est composée des membres suivants :

I - Collège de l'État

- 1- Le Préfet de la Martinique ou son représentant, président de la CLT3P ;
- 2- Le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ou son représentant ;
- 3- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- 4- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant ;
- 5- Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ou son représentant ;

II- Collège des collectivités territoriales

- 1- Le président du Conseil exécutif de Martinique ou son représentant ;
- 2- Le président de CAP Nord Martinique ou son représentant ;
- 3- Le président de l'Espace Sud de la Martinique ou son représentant ;
- 4- Le président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ou son représentant ;
- 5- Le président de l'Association des Maires de la Martinique ou son représentant ;

Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État.

III- Collège des professionnels

- 1- Le Président de la Fédération des Taxis Indépendants Martinique (FTI972) ou son représentant et un adhérent de cette organisation, soit 2 sièges ;
- 2- Le Président de l'Union Des Artisans Taxi ou son représentant et un adhérent de cette organisation, soit 2 sièges ;
- 3- Le Président du Syndicat Régional des Artisans Taxis de Martinique ou son représentant.

Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État.

IV- Collège de représentants d'associations

- 1- Représentants d'une association de consommateurs ;
- 2- Représentants d'une association de personnes à mobilité réduite ;
- 3- Représentant d'une association d'usagers des transports

Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État.

Le reste est inchangé

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le **13 JUL. 2018**

LE PRÉFET

” Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Rue Victor Sévère ● B. P. 647-648 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX ● ☎ 05 96 39 36 00 ● 📠 05 96 71 40 29

TELEX 912 650 MR ● Site internet : www.martinique.pref.gouv.fr ● Courriel : contact-prefecture@martinique.pref.gouv.fr 2/2

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2018-07-12-009

arrete MRT

course automobile, ASA Montagne Pelée, MRT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale
Manifestations sportives

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA TRINITE, DU GROS-MORNE ET DE SAINTE-
MARIE**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

- VU le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32.
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1.
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 19 avril 2018 par l'Association A S A M P en vue d'organiser une course automobile du vendredi 20, 21 et 22 juillet 2018 de 13h00 à 18h00;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° B1921RT004900R-RC0762 souscrite auprès du groupe SAS Assurances Lestienne BP34, BP 34 51873 REIMS CEDEX - Tokio Marine Kiln Insurance Limited
- VU les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 31 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 05 Juin 2018
- VU les avis favorables émis par les Maires des communes de la Trinité, du Gros-Morne et de Sainte-Marie ;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de la Trinité

ARRÊTE

* * *

Article 1^{er} - L'Association ASA Montagne Pelée représentée par son Président, Monsieur Willy NALLAMOUTOU-SANCHO est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile sur les D2 -D3 - D15 - D23 - D24 - D24 bis intitulée "Martinique Rallye Tour" le 20 juillet de 14h00 à 20h00, le 21 juillet de 09h00 à 00h00, et le 22 juillet 2018, de 09h00 à 17h00 sur les territoire des communes de la Trinité, du Gros-Morne et de Sainte-Marie empruntant les parcours annexés.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 - 97235 LA TRINITE CEDEX - Tél : 05.96.58.21.13 - Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h - l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 1/4

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviation proposés

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car la course empruntera une portion de route fermée à la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2018, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 - 97235 LA TRINITE CEDEX - Tel : 05.96.58.21.13 - Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h - l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Article 8 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 – Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée)

Article 10 – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 – L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement. Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 – Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 – L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 – Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 – La présente autorisation ne deviendra effective qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 – Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tél : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 - La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Trinité,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Les Maires des communes de La Trinité, du Gros-Morne et de Sainte-Marie
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 12 Juillet 2018

*Pour le Sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre
Par intérim*

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER